



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-38-PT

Date : 15 août 2022

FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M^{me} la Juge Graciela Susana Gatti Santana
M^{me} la Juge Elizabeth Ibanda-Nahamya

Assistée de : **M. Abubacarr M. Tambaou, Greffier**

Décision rendue le : **15 août 2022**

LE PROCUREUR

c.

FÉLICIEN KABUGA

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION
AUX FINS DE L'ADMISSION DU TÉMOIGNAGE DE KAB027
SOUS LE RÉGIME DE L'ARTICLE 110 DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz
M. Rashid S. Rashid
M. Rupert Elderkin

Le Conseil de Félicien Kabuga

M. Emmanuel Altit

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Mécanisme »)¹,

SAISIE d'une requête déposée le 26 juillet 2022², par laquelle l'Accusation sollicite, au titre de l'article 110 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), l'admission, au lieu et place d'un témoignage oral, de la déclaration du témoin KAB027 admise en application de l'article 110 du Règlement et signée en 2022, qui se compose de deux déclarations de témoin recueillies par l'Accusation du Tribunal pénal international pour le Rwanda en 2009 et des corrections qu'il y a apportées en 2022³,

ATTENDU que, selon l'Accusation : i) les éléments de preuve proposés réunissent les conditions énoncées à l'article 110 du Règlement et s'accompagnent de l'attestation visée à l'article 110 B) du Règlement ; ii) ils sont pertinents, fiables et ont valeur probante ; iii) ils ne se rapportent pas aux actes et au comportement de Félicien Kabuga ; et iv) tous les facteurs pertinents justifient leur admission, notamment le fait qu'ils sont cumulatifs par nature⁴,

ATTENDU que Félicien Kabuga n'a pas répondu à la Requête,

VU le droit applicable régissant l'admission des éléments de preuve présentés sous le régime des articles 105 et 110 du Règlement, tel qu'il a été énoncé dans une décision antérieure⁵,

ATTENDU EN OUTRE que tout élément de preuve admis en exécution de cette décision ne sera versé au dossier qu'après l'ouverture du procès en l'espèce et sur instruction de la Chambre de première instance au Greffe⁶,

¹ Voir Ordonnance portant désignation d'une Chambre de première instance, 1^{er} octobre 2020, p. 1.

² *Prosecution Fourth Motion for the Admission of Evidence Pursuant to Rule 110: KAB027*, document public avec annexe A confidentielle, 26 janvier 2022 (« Requête »).

³ *Ibidem*, par. 1 et 7, annexe A, p. 1, notes de bas de page 1 à 8, renvoyant à document portant le numéro 70864 aux fins de l'article 70 du Règlement.

⁴ *Ibid.*, par. 2 à 6. L'Accusation soutient en particulier que les éléments apportés par le témoin KAB027 sont en rapport avec le paragraphe 61 d) de l'Acte d'accusation et qu'ils sont corroborés par les témoins KAB074 et KAB067. Voir *ibid.*, par. 2 et 5, annexe A, p. 1 et 2. Voir aussi Deuxième Acte d'accusation modifié présenté par l'Accusation, document public avec annexes publique et confidentielle, 1^{er} mars 2021 (« Acte d'accusation »).

⁵ Voir Décision relative à la Première Requête globale de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve au titre de l'article 110 du Règlement, confidentiel, 26 avril 2022, par. 7 à 11.

⁶ Voir Décision relative à la Requête globale de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve sous le régime de l'article 112 du Règlement, 11 avril 2022, par. 9. Voir aussi Décision relative à la Troisième Requête de l'Accusation aux fins d'admission d'éléments de preuve sous le régime de l'article 110 du Règlement : les témoins KAB050 et KAB097, confidentiel, 15 juin 2022, par. 4, note de bas de page 14.

ATTENDU que les éléments de preuve proposés sont en rapport avec les faits visés dans l'Acte d'accusation, dès lors que les éléments apportés par le témoin KAB027 ont trait aux allégations concernant une attaque et des meurtres commis par les *Interahamwe* contre les Tutsis qui avaient trouvé refuge à la paroisse de Nyundo, dans la préfecture de Gisenyi⁷,

ATTENDU EN OUTRE que les éléments de preuve proposés ne se rapportent pas aux actes et au comportement de Félicien Kabuga tels qu'ils sont énoncés dans l'Acte d'accusation, sont cumulatifs par nature⁸ et qu'aucun facteur ne milite contre leur admission sous le régime de l'article 110 A) ii) du Règlement,

ATTENDU que, si l'Accusation a joint l'attestation visée à l'article 110 B) du Règlement aux éléments de preuve proposés par le témoin KAB027, les corrections que celui-ci a apportées à ses déclarations de 2009 ne sont pas mentionnées dans l'attestation⁹,

ATTENDU que l'attestation du témoin KAB027 visée à l'article 110 B) du Règlement et les corrections qu'il a apportées à ses déclarations de 2009 ont été signées le même jour, et que le fait que ces corrections n'altèrent pas la teneur de la déposition proposée du témoin, et que, en tant que tel, la Chambre de première instance juge inutile que l'Accusation dépose une attestation supplémentaire pour les corrections apportées par le témoin KAB027¹⁰,

ATTENDU que la présente décision a également été prise en gardant à l'esprit le contexte global de la quantité d'autres éléments de preuve déjà jugés admissibles une fois le procès ouvert,

⁷ Voir, par exemple, document portant le numéro 70864 aux fins de l'article 70 du Règlement, système e-cour, p. 2, 3 et 5 (version en anglais) ; Acte d'accusation, par. 61 d). Voir aussi document portant le numéro 70864 aux fins de l'article 70 du Règlement, système e-cour, p. 6 (version en français) ; Mémoire préalable au procès de l'Accusation et liste des témoins et des pièces à conviction, confidentiel avec annexes A à C confidentielles ; version publique expurgée déposée le 12 octobre 2021, 23 août 2021 (« Mémoire préalable au procès »), par. 189. Le témoin parle également de la présence de hauts responsables, notamment du colonel Anatole Nsengiyumva, à la paroisse de Nyundo, pendant les meurtres allégués. Voir *ibidem*, par. 8, 177, 179 et 192.

⁸ Voir, par exemple, *ibid.*, annexe B (« Résumés des déclarations de témoins à charge »), p. 106 (témoin KAB074), et 96 (témoin KAB067). La Chambre de première instance fait observer que, comme il est précisé dans les Résumés des déclarations de témoins à charge, elle envisage de recueillir la déposition des témoins KAB074 et KAB067 *viva voce*.

⁹ Voir document portant le numéro 70864 aux fins de l'article 70 du Règlement, système e-cour, p. 1 et 6 (version en français). Voir aussi Requête, annexe, p. 2, note de bas de page 10. La Chambre de première instance fait observer que la version en kinyarwanda du document portant le numéro 70864 aux fins de l'article 70 du Règlement comprend l'attestation originale visée à l'article 110 B) du Règlement, qui est datée, porte un cachet et est signée par le notaire et le témoin KAB027. Voir document portant le numéro 70864 aux fins de l'article 70 du Règlement, système e-cour, p. 1 et 2 (version en kinyarwanda).

¹⁰ Voir document portant le numéro 70864 aux fins de l'article 70 du Règlement, système e-cour, p. 1 et 6 (version en français).

ATTENDU que les éléments de preuve proposés sont admissibles sous le régime des articles 105 et 110 du Règlement, sans que ce témoin ne soit tenu de comparaître afin d'être contre-interrogé,

PAR CES MOTIFS,

FAIT DROIT à la Requête,

DÉCIDE que les éléments de preuve proposés sont admissibles et qu'une cote provisoire leur sera attribuée en attendant que soit rendue la décision concernant leur admission une fois le procès ouvert.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 15 août 2022
Arusha (Tanzanie)

Le Président

/signé/
Iain Bonomy

[Sceau du Mécanisme]